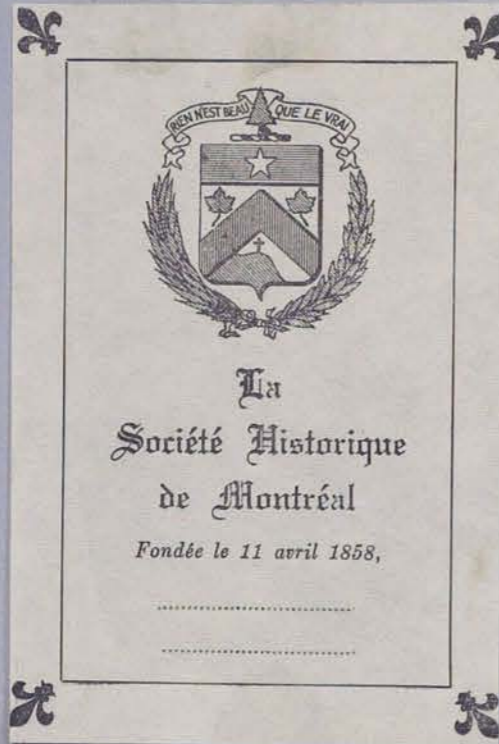


DOCUMENTS SEIGNEURIAUX Vol. 17

"Acte Seigneurial, no. 7."

*Hb
5/7/52*

Ma y/c



53

La Fontaine

79

A
B
C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
M^o
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W

4

A
B
C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W
Y

Bois - p. 45 à 70.

Bois de chauffage. 71.

B
C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W

Concessions confirmées 1^e p. 8 à 16.

" (Procès de les faire) 17 à 24.

Chênes p 45 à 70.

Compensation pour bois coupé. p. 60. 64. 70.

Chaprons - 89.

C
D
E
F
G
H
I
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
T
U

Défrichement des seigneuries, p. 1 à 7.

Dépense de bâtir, p. 73 à 75.

Devanture des terres, p. 76 à 87.

D
E
F
G
H
I
K
L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
V

Exhibition de titres = 37 à 43.

Erables - p. 65 à 70.

Eaux - p. 76 à 87.

E
F
G
H
I
K
L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W

Fourn. - p. 68.

F
G
H
I
K
L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V
W

Grèves - p. 76 à 87 -

G
H
I
K
L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U

H
I
K
L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V

I
K
L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V

K
L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V

L
M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V

M
M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V

M^c
N
O
P
Q
R
S
T
U
V

N
O
P
Q
R
S
T
U
V

O
P
Q
R
S
T
U
V
W

Pouvoir de faire les concessions en fief - p. 17 à 24

Possession maintenue - p. 25 à 35.

Pier - p. 60 à 70.

P
Q
R
S
T
U
V

Q
R
S
T
U
V
W

1
Révocation des Concessions - p. 1 à 7.

Rivières - p. 76 à 87.

S
T
U
V
W

T
U
V
W

Villages. 73 à 75.

(1)

Défrichement des Seigneuries, et
Révocation des Concessions à défaut de ce
faire dans les délais prescrits -

1663 Mars 21. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui
ordonne " que dans 6 mois du jour de la pu-
blication du présent arrêt dans le dit pays,
(Le Canada), tous les particuliers habitants
d'icelles se font défricher les terres conte-
nues en leurs Concessions, sinon et à
faute de ce faire, le dit terrain passé, & donné
S. M. que toutes les terres encore en friches
seront distribuées par nouvelles Concessions
au nom de S. M., soit aux anciens habi-
tants d'icelles, soit aux nouveaux; Ré-
voquant et annullant S. dite M. toutes
concessions de dit terrain non encore dé-
frichés par ceux de la Compagnie; Mandé
et ordonné S. M. aux Sieurs de Mezy,
Gouverneur, Evêque de Pévise et
Robert, Intendant d'icel. Pays, de tenir
la main à l'exécution ponctuelle
du présent arrêt, même de faire la
distribution des dites terres non défr-
chées, et d'en accorder des concessions
au nom de S. dite M.

Note. Cet arrêt est du même mois que

L'acceptation faite par le Roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle France, établie par acte du 29 Avril 1727; laquelle démission est en date du 24 Février 1663.

1664 Août 6. Arrêt du Conseil Supérieur donné par l'Edit d'Avril 1663.

Cet arrêt énonce que le Gouverneur et l'Intendant ont présenté au Conseil l'arrêt ci-dessus du Conseil d'Etat du 21 Mars 1663 dont il donne la teneur; qu'ils en demandent l'exécution, et en ce faisant que toutes les terres qui ne sont aujourdhui départées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du Roi, pour en être disposé au nom de S. M. par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demandent et... Comme aussi qu'il soit défendu à tous prétendus Seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non-valeur, à peine de nullité: Ordi sur ce le Procureur General du Roi qui a requis que toutes les terres occupées de bois debout soient réunies au domaine du Roi, le Conseil, avant fait droit, a ordonné que le dit arrêt sera communiqué au Syndic

Dépêche ment de
des habitants, à la diligence du Procureur General, pour sur sa réponse voir être ordonné ce que de raison."

Note. Rien ne fait voir qu'on y ait donné suite - On apprend en Canada, sans doute bien peu de temps après, la création de la Compagnie des Indes Occidentales par l'Edit du Roi, de Mai 1664, laquelle fut ensuite révoquée par Edit de Dec. 1674.

1672 Juin 4. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi suivi d'un mandement du Roi de même date pour son exécution; lequel arrêt, à raison du non-dépêchement des concessions et de leur trop grande étendue, porte qu'il sera fait, par l'Intendant Talon, une déclaration exacte des terres ainsi concédées aux principaux habitants dudit pays... en conséquence de laquelle déclaration, la moitié des terres qui avaient été concédées au paravant les dix dernières années, sera retirée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et défricher. Ordonna S. M. que les ordonnances & Archives de la Ville de Montréal

Défrichement de

par le d. S. Talon seront exécutées selon
leur forme et teneur, souverainement
et en dernier ressort comme Jugements
de la Cour Supérieure, S. M. lui attribuant
pour cet effet toute coercition, jurisdiction
et connaissance; Ordonne en outre S. M.
que led. S. Talon donnera les concessions
des terres qui auront été ainsi retranchées
à de nouveaux habitants, à condition
toutefois qu'ils les défrichent entièrement
dans les 4 années précédentes et consécutives,
autrement, et à faute de ce faire, et le
dit temps passé, les dites concessions de-
meureront nulles."

Notes - Il est à remarquer que cet arrêt
est antérieur à la révocation de
la Cie des Indes Occidentales, qui n'a
été faite que par l'Édit de Décembre 1674.

1675 Juin 4. Arrêt du Conseil d'Etat du
Roi, semblable au précédent, si
ce n'est que les mots suivants: "et
qui ne se trouveront défrichés et
cultivés en terres labourables ou
en prés", qu'on ne trouve pas dans
l'arrêt de 1672, sont, dans celui-ci,
insérés

Défrichement de

insérés immédiatement après les mots
"concedés auparavant les dix dernières
années", et qu'il y est dit que l'Intendant
Duchesneau qui avait remplacé Talon
"donnera par provision les concessions".

Note - Les mots "par provision" ne sont point
dans l'arrêt de 1672.

Il résulterait, ce semble, du mot "prés",
que le concessionnaire remplissait les
conditions du défrichement, s'il conser-
vait sa terre en prés, de même que s'il
y faisait la culture de grains

1676 Mai 20. Par Lettres ou Mandement de
à jour, le Roi donne pouvoir au gou-
verneur Frontenac et à l'Intendant
Duchesneau, conjunctement pour
donner les concessions des terres tant aux
anciens habitants dudit pays qu'à ceux
qui ^{se} viendront habiter de nouveau,
à condition que led. Conc. nous seront
représentés dans l'année de leur date
pour être confirmés, autrement et
à faute de ce faire, le dit temps passé,
nous les déclarons dès à présent

Archives de la Ville de Montréal.

Toutours

Concessions en Fief confirmées par arrêtés
du Roi en Conseil

1675 Mai 10. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, confirmant les concessions faites par le^r Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant General pour S. M. en Canada, depuis le 22 Mars jusques et compris le 2 Sept. 1674, des Fiefs, cens, rentes aux nouumés... (il y a 17 ou 18 concessionnaires) "S. M. veulent former les dites concessions afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux demandeurs ci-dessus." Elle ordonne "qu'ils en jouiront en la forme et manière portée par les Actes des Concessions, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées."

Note. Ces concessions avaient été faites par le Gouverneur seul; elles étoient antérieures aux Lettres-patentes du 20 Mai 1676 (voir p. 5.)

Concessions de

1680 Mai 29. Arrêt qui, après mention des L. P. du 20 Mai 1676 (voir p. 5), confirme les concessions de fiefs faites par led. Comte de Frontenac, conjointement avec led. S. Duchesneau (V. Hiteuuant) depuis le 12 Oct. 1676 jusques et compris le 5^e Sept. 1679, "des Fiefs, terres, îles et rivières" aux nouumés... (Il y a 27 concessionnaires), "afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux demandeurs ci-dessus"... et ordonne qu'ils en jouiront, leurs héritiers ayens cause, en la forme et manière portée par les Actes de concession, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans 6 années à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées"

Note. Les mots soulignés, relatifs au défrichement, ne sont pas dans l'arrêt précédent du 10 Mai 1675.

10/

Concessions en Fiefs Confirmées par Arrêt
du Conseil d'Etat du Roi.

1684 avril 15. arrêt qui, après mention de
L.P. du 20 Mai 1676^e portant, et il est dit,
pouvoir au Gouverneur et Lieut. General
pour S.M. en Canada, et Intendant de la
Justice, police et finances aud. Pays, de
donner conjointement les concessions de F,
confirmées, dans les mêmes termes
que ceux du précédent arrêt du 29 Mai
1680, les concessions faites par le S. de
la Barre, Gouverneur et Lieut. General,
conjointement avec le S. de Meulles,
Intendant de depuis le 5 Janvier 1682 jusques
et compris le 17^e Sept. 1683, des Fiefs, terres, Isles et
rivieres, aux nommés. (Il y a 19 concessionnaires)

Notes: - Il y a que les Lettres Patentes du 20 Mai
1676 furent adressées au Gouverneur
Frontenac, et à l'Intendant Duchesneau
non officiellement, ce dernier arrêt fait
voir que le pouvoir de concéder passait
également à leurs Successeurs.

11

Concessions en Fiefs de

1690 Juillet 14. arrêt du Conseil d'Etat du Roi,
semblable au précédent, confirmant les
Concessions faites par le Sieur de Desroville,
Gouverneur et Lieut. General, et par le Sieur
de Champigny, Intendant, depuis le 15 Août
1688 jusqu'au 15 Oct. 1689, de plusieurs
fiefs, terres, isles et rivieres aux nommés
.... (Il y a 25 concessionnaires)

Concessions en Fief confirmées par Arrêt
du Conseil d'Etat du Roi.

1711 Juillet 6. (ou 1710) Arrêt du Conseil d'Etat
du Roi, qui confirme et ratifie les conces-
sions faites par les Sieurs de Callières, Talon
et Champigny, ci-devant Gouverneur
et Intendant en la Nouvelle France, et
par les Sieurs de Sauréville et Raudot,
à présent Gouverneur et Intendant
au dit Pays, les 21^e Oct. 1672, 7 Nov. 1701,
8 Aout 1702, 25 Mars, 1^e Aout, 26 Sept.
et 24 Oct. 1708, 7 Nov. 1709, 8 Juillet,
6 Sept. et 17 Oct. 1710, aux Sieurs... (ibid
le brye concessionnaires nouveaux) "de
plusieurs terrains dans led. Pays",
"voulant que led. Sieurs..., leurs héritiers
ou ayants-cause en jouissent à perpétuité
comme de leur propre, sans que
pour raison de ce, ils soient tenus de
payer à S. M. ni à ses Successeurs Rois
aucun finance, ni indemnité, de
laquelle, à quelque somme qu'elle
puisse monter, S. M. leur fait don et
remise, à la charge de porter foi et
hommage au Château S. Louis de
Quebec au quel ils tièveront et autres
redevances ordinaires, de conserver et
faire conserver les bois de Chêne propres
pour

Concessions de

pour la construction des Bâtimens du Roi;
de donner avis à S. M. ou aux Gouverneurs
et Intendants du dit Pays des Mines, Minières
et Minières si aucuns se trouvent dans
l'étendue desdites concessions, d'y tenir feu
et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers,
à faute de quoi elles seront réunies au
domaine de S. M.; de déserter et faire
déserrer incessamment les dites terres;
laisser les Chacuns nécessaires pour l'utilité
publique; laisser les grâces libres à tous
pêcheurs, à l'exception de celles dont ils au-
ront besoin pour leur pêche; et en cas que
aucun la suite S. M. eût besoin d'aucune
partie desdits terrains pour y faire cons-
truire des forts, batteries, places et autres
Magasins et autres travaux et autres ou-
vrages publics, S. M. pourra les prendre
aussi bien que les arbres qui seront né-
cessaires pour lesdits ouvrages publics,
sans être tenu d'aucun dédomma-
gement, voulant S. M. que toutes les
concessions contenues au présent
Brevet soient sujettes aux conditions
ci-dessus énoncées, sans aucune excep-
tion, sous prétexte qu'elles n'auraient
pas été stipulées dans led. Concessions...

Concessions en Fief confirmées par arrêt
du Conseil d'Etat du Roi.

note. L'on voit que ce Brevet de ratification
ajoute considérablement aux charges
des Concessionnaires, et qu'en cela, il diffère
des précédents.

1716 Mai 5. Le Roi accorda à la Dame de Sou-
lange un Brevet de ratification d'une
concession faite (aux Cascades) par le
Gouverneur de Callière et l'Intendant
de Beauharnois en 1702 (ou le 12, ou le 23
ou le 28 oct.) au Sieur Voibert de Soulange,
Son mari; dans lequel Brevet sont
insérées toutes les conditions ou charges
exigées par l'arrêt précédent; et de
plus "que les Appellations du Siège qui
y sera établi ressortiront en la Justice
Royale de Montreal", et que S. M. pourra
prendre "le bois de chauffage pour la
garnison desdits forts";

note. Cette dernière condition était dans
le titre de concession même, de même
que plusieurs de celles mentionnées
dans ce Brevet. Il y avait, en outre,
dans ce titre, une réserve expresse
de

Concessions de

"de 3 arpents de terrain qui couvrira le
Mieux pour construire un fort pour le
Service du Roi"

1735 Fév. 8. Brevet de ratification, semblable
au précédent, d'une concession faite le 21
Nov. 1734, par le Gouverneur de Beauharnois
et l'Intendant Hocquart, au S^r Joseph
La Moigne, Chevalier de Longueuil, d'une
étendue de terre aux Cascades, depuis la
borne de la Seigneurie de Soulange jus-
qu'à la Pointe au Baudet.

1718 Avril 27 & 1735 Mars 1. Deux Brevets de
ratification de la 1^{re} et de la 2^e parties
de la Concession de la Seigneurie de Lac
des deux Montagnes, la première concé-
dée le 17 Oct. 1717, et la seconde le 26 Sept.
1733, au Séminaire de Montreal.

Ces titres sont d'un grand intérêt;
il faut absolument les consulter
Vais, à ce sujet, mes notes à la page
77 de mon 5^e Cahier.

Concessions au Fief, confirmées par
arrêts du Conseil d'Etat du Roi l.

1674 Dec: Par l'Edit de cette date, qui
porte révoation de la Cie des Indes
Occidentales, le Roi confirme "les con-
cessions des terres accordées par les
Directeurs (de la dite Cie), leurs Agents
et Procureurs, les ventes particulières
qui ont été faites d'anciennes habitations,
magasins, fonds et héritages dans
les pays par nous concédés."

Pouvoir de faire les concessions

Jusqu'à présent, on n'a constaté l'existence
que de 3 titres de concession, antérieurs à
l'établissement de la Cie de la Nouvelle
France en 1627; et la première partie
du 2^d semble n'être qu'une confirmation
du premier qu'il relate. savoir:

1.
1623 (ou 1622) Fév: 4 - Concession du Sault au
Mataiot, à Québec, par le Duc de Mont-
morency, Lieutenant-général au Pays
de la Nouvelle-France, au nomme
Louis Hébert -

~~1624~~ 2.
1626 Fév: 28 - Lettres du Duc de Ventadour
aussi "Lieut-général au Pays de la
Nouvelle France et terres circon-
voisines, "donnant, ratifiant et con-
firmant" au sieur Louis Hébert
qui se disait être le "Chef de la première
famille qui ait habité
depuis l'an 1600 jusqu'à présent," le
Canada, "toutes les susdites terres la-
bonnables défrichées et comprises dans
l'enclos du dit Hébert ensemble la
maison et bâtiments, ainsi que
le tout s'étend et se compose de..."

Pouvoir de faire les Concessions -

rien de Québec sur la grande Rivière ou fleuve de St. Laurent (c'était la portion de terre qu'il avait eue du Duc de Montmorency), pour en faire un fief noble, par lui, ses héritiers et ayants cause à l'avenir, comme de son propre et loyal acquiescement et au diapason pleinement et paisiblement comme il devra bon être, le tout relevant du Fort et Château de Québec, aux charges et conditions qui lui seront assignées par nous via procès; et pour les mêmes considérations, avons de plus fait don au dit Hebert... de l'étendue d'une lieue française de terre située proche l'édit Québec sur la Rivière St. Charles (St. Joseph ou Lepiney) qui a été bornée et limitée par les Sieurs de Champlain et de Caen, pour les posséder, défricher, cultiver et habiter ainsi qu'il jugera bon être, aux mêmes conditions de la première donation."

3

1626 Mars 10. Concession par le dit Duc de Ventradon aux Révérends Pères Jésumites de ce qui paraît être connu aujourd'hui sous le nom de Notre Dame des Arzès -

Pouvoir &c

Après la formation de la Cie de la Nouvelle France en 1627 jusqu'à sa démission en 1663, les Concessions ont été faites par elle, ou sous son autorité par les gouverneurs.

D'après l'analyse des titres des Seigneuries, faite par Mr. Dunkin, il paraît que deux Concessions furent faites le 8 Août 1664 par De Villezy, Gouverneur, et de Laval, Evêque, l'une aux Pères Jésumites de terre aux Trois Rivieres, et l'autre à Etienne Pézard, Esq., Sieur de la Touche, de ce qui se appelle aujourd'hui Champlain.

Note. Ce sont les deux seules qui paraissent avoir été faites (sans doute sous l'autorité de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Mars 1663, voir p. 1) avant l'enregistrement en Canada de l'Edit de Mai 1664 créant la Cie des Indes Occidentales.

D'après l'analyse de Mr. Dunkin, il paraît que de 1664 à 1668, une seule concession aurait été faite, savoir le 20 Mars 1665, de partie de Longueuil à Charles Le Moine, Esq., Sr de Longueuil, par le Sr de Lauson, comme l'atteste

Pouvoir de faire les Concessions

et ayant la garde noble des enfants Mineurs de S^r de Lauzon, Grand Vénéral de ce Pays et Vei^g de la Cité.

En date du 18 Aout 1666, est une Requête de M^r Le Barrois, agent general de la C^{ie} des Indes Occidentales, par lui présentée à Monsieur de Tracy, et à Messieurs le Gouverneur et l'Intendant, dont le 26^e Article porte: "que les Concessions qui se feront à l'avenir seront données par M^{onsieur} de Tracy, l'Intendant, à tels cens et rentes qu'il sera par lui jugé à propos, en présence du dit agent ou Commissaire de la dite C^{ie}, au nom de laquelle tous les titres de concessions seront passés."

Cette demande est ainsi apostillée: "rien ne paraît plus conforme aux intentions de S. M. Qu'il semble très juste d'accorder ce qui est demandé par cet article." 11 Sept. 1666, signé Tracy, Courcelles et Talon.

Pouvoir &

D'après l'analyse de M^r DuRoi, deux concessions furent faites en 1668, et ce par l'Intendant Talon; deux en 1669, l'une par Courcelles, et l'autre par l'Intendant Bouteroue; deux en 1670 par Courcelles; en 1671, le Roi érige en Baronnie et Castellanie, en faveur de M^r Intendant Talon, le fief des Isles, jugé ensuite en Courte; le 20 Aout 1672, concession de S^r Francois de Lac à Pierre Bouché, S^r de Grosbois, par M^r de Lauzon, ci devant Gouverneur et Lieutenant pour le Roy & couronne tubou, curateur et ayant la garde noble des enfants Mineurs de défunt Jean de Lauzon, Grand Vénéral audit Pays, propriétaire de la Seigneurie de la Cité.

La même Analyse présente 26 concessions faites en Octobre 1672, par l'Intendant Talon, et environ 38, toutes par la même en Novembre suivant, 6 en l'année 1673, par le Gouverneur Frontenac, 4 par la C^{ie} des Indes Occidentales; 9 en 1674 par le même Gouverneur, et deux par la C^{ie}; laquelle C^{ie} fut révoquée par Edict de Décembre de cette même année; 4 en 1675 par le même Gouverneur, et concessions par la C^{ie}.

Pouvoir de faire des Concessions

de Frontenac (dans le H. C.) à Robert Cavalier, S^r de la Salle, avec lettres de noblesse; et la même année, erection, par le Roi, en Comté, en faveur de Talon, de la Baronnie et Chatellenie des Islets; en 1676, Sept concessions par l'Intendant Duchesneau; en la même année, ratification, par le Roi, en faveur des Pères Recollets de Québec, et erection en Comté, en faveur de S^r Francois Becheval, de l'Isle d'Orléans sous le nom de Comté de S. Laurent;

Puis, dans l'analyse de Mr Dunkin, gouverneur, à partir du 15 Mars 1677, la mention de concessions faites par le Gouvernement et l'Intendant conjointement.

note. Les deux Arrêts du Roi ci-dessus (p. 3 & 4) relatifs aux terres retranchées, donnaient à l'Intendant le pouvoir de faire des concessions. Ces deux Arrêts sont des 4 Juin 1672 et 4 Juin 1675.

Et ce n'est que le 19 Oct. 1676, que furent enregistrées les Lettres - Patentes du Roi du 20 Mai de la même année qui exigent qu'à l'avenir les concessions seront faites par le Gouvernement et l'Intendant conjointement.

(voir ci-dessus p. 5 & 6.)

Pouvoir de

Enfin viennent les deux célèbres arrêts de Marly du 6 Juillet 1711, celui du 15 Mars 1732, la déclaration du Roi du 17 Juillet 1743, concernant les concessions dans les Colonies, suivie de celle d'Oct. 1747, en interprétation de la dernière, quant au mode d'appel.

Possession maintenue

Voie mon 5^e Cahier, aux art. "Cens 1^{er}"

1706. Juillet 2. (P. 38 de la table du vol. in 4^o de 1706)
Ordonnance portant que les habitants de
Notre Dame de la Côte des Neiges jouissent
de leurs Concessions, sans que la clause de
confiscation de leurs terres pour donner
de l'eau de vie aux Sauvages, puisse leur
à conséquence, leur enjoignant d'observer
les Ordonnances

1707 Mai 25. Jugt de l'Intendant Raudot
(voir p. 22 des Extraits de Cugnot) qui ratifie
une concession faite par les Seigneurs de
Montreal à Leonard Laland dit La-
feuille, d'une terre de 3 x 20, qu'ils ont
reunie à leur domaine en vertu de
Jugt souverain du 22 Juin 1706, qu'ils
avaient ci-devant concédée à Francois
Livoirais, et qui défend à ce dernier de
l'y troubler et de lui disputer la propriété
de la dite terre, à peine de tous dépens,
dommages & intérêts; et qui con-
damne en outre les Seigneurs à la
garantie de la dite concession.

Possession Maintenue &

1707 Juin 15. (Extraits de Cugnet, p. 23)
 Jugé de l'Intendant Bouchat, qui,
 sur les plaintes du nommé Robert
 Drason, que le S^r Hertel le menace
 de l'évincer d'une terre qui lui a été
 concédée par M. de S. Ours, lorsqu'il
 était seigneur de la Côte S. Louis, sous
 prétexte qu'elle lui a été concédée à des
 routes trop modiques, quoiqu'il lui
 ait payés jusqu'alors au S^r Hertel,
 et qui'il lui entène les bois sur la
 terre, ordonne que le dit Drason
 demeurera propriétaire incommu-
 table de la terre en question; et qui
 fait défense au S^r Hertel de le troubler
 dans sa jouissance, et d'y mener
 ni entener aucun bois.

1708 Juin 15 et 1710 août 24 - Possession de Michel
 Perrot, habitant de Bécancourt, main-
 tenue, selon le procès verbal d'arpentage,
 et ordonné au Seigneur de lui en passer
 contrat suivant Billet de concession.
 (voir p. 14 de mon 5^e cahier)

Possession Maintenue &

1714 Janvier. (Kilm) 24 - Ord. de S. Intendant Bignon,
 sur la Requête de Paul Guettin, habitant de
 la Seig. de Contrecoeur, qui avait acquis de
 Paul Demarest un terrain de 3 x 30; Demarest
 l'avait acquis de Jacques Lavois dit S^r.
 Arrou qui l'avait eue de Guillaume
 Edeline dit Labouté par contrat du 20
 Mars 1710, lequel, disait Guettin, portait
 "que lad. Coue. a pour borne d'un côté aux
 terres de l'Eglise de la p. de Contrecoeur, d'un
 côté à — dit Chateaubillant, par le devant
 le Fleuve S. Laurent et par le derrière
 les terres non concédées." Un arpentage
 avait été fait, et une ancienne borne
 posée, il y a avait environ 44 ans par
 Le Rouge, arpenteur. Guettin se plaignait
 d'un nouvel arpentage que le S^r de Contre-
 Coeur avait fait faire il y avait environ
 3 ans, par Basset, arpenteur, et des bornes
 que ce dernier y avait mises au préjudice
 de celle posée par Le Rouge, disant que, sui-
 vant ce nouvel arpentage, il y avait un
 quart d'arpent de front sur toute la profon-
 deur, de diminution sur la dite concession
 et que si ce retranchement avait lieu,
 il ne serait pas borné d'un côté au
 terrain de l'Eglise, d'un autre côté

Possession Maintenus de

à celui dnd. Chateaubriant, quoique ces
bonnes soient marquées dans son titre.

Le Seigneur répondait que le Roi
Aupentage constatait que les h. de St. Seig.
possédaient environ Cinq arpents de
terre de front au delà de ce qui était porté
par leurs titres, et qu'il y avait un quart
d'arpent dont led. Justice pouvait accorder
des trois arpents à lui concédés, sans
payer redevances dnd. quart d'arpent, ce qu'il
ne croyait pas just.

Le Intendant, sans avoir égard au
nouvel Aupentage, ordonna que
Martin jouira de lad. Concession confor-
mément à l'Aupentage de Le Rouge
"qui sera suivi dans toute l'étendue
de lad. Seigneurie, aux seules redevances
portés par lad. Concession, faisant dé-
fense à toutes personnes de changer
les anciennes bornes qui ont été mises
tant par led. Le Rouge que par d'autres
Aupentages, sous prétexte de rectifier
les erreurs qui peuvent avoir été
faites par lui.

Possession Maintenus de

1738 Mars 10. Let. de l'Intendant Hocquart, sur
contestation entre le S^r de Contrecoeur, Seigneur
en partie de la Seigneurie d'Eschaillois,
et le nommé François Coustois, proprié-
taire d'une terre de 10 arpents, 8 perches
de front sur environ 40 de profondeur,
en vertu d'un contrat de concession du 17
Janvier 1724, à lui fait par Pierre Mailhot
au moment comme procureur du
S^r Pierre de St. Ours, alors Seigneur, à la
charge ^{d'un sou} de 4 Chapousvifs ou leur juste
valeur en argent, et 6 livres en argent,
et un sol marqué de cens pour toute
la dite Concession.

Le S^r de Contrecoeur, mécontent de la
modicité de la rente, prétendit que ce
titre de concession était défectueux, ou
nul de droit, en ce qu'il n'y avait pas
justifié que led. Pierre Mailhot fut
fondé de la procuration dnd. S^r de
St. Ours; qu'il ne paraissait point que
ce dernier, ni ceux qui étaient au sou-
sien et place, eussent approuvé di-
rectement ni indirectement la dite
concession, approbation qui, disait
led. S^r de Contrecoeur, eût été nécessaire
à cause de la quotité des cens

Possession Maintenue

qui s'y trouvent différentes de celles des autres habitants... Il prétendait aussi qu'en examinant led. Contrat de conc., on voyait que led. Malhiot n'a entendu concéder que 3 arpents &c.

Il concluant à ce que le d'pt fut condamné au paiement des arriérés de rentes des dits dix arpents huit perches de terre de front sur 40 de profondeur depuis le temps qu'il en jouissait, sur le même pied des autres hab. de la d. Seigneurie d'Eschaillois, et au surplus déclarer led. prétendu contrat de conc. nul de droit comme consenti par une personne qui n'avait aucun pouvoir, pouvoir, ni ordre de le faire &c.

Il produisit un contrat de concession par du 10 Oct. 1699, par led. S. de S. Ous à J. B. Leboeuf, de 4 x 40 moyennant un sol tournois de rente par arpent de terre ou de bois, d'un chapon vif par chaque arpent de front ou 30 sols en argent pour valeur de chaque chapon, et de 6 deniers de cens; un autre contrat de concession par le même à J. B. Leboeuf, fils, d'une habitation de 5 x 40 moyennant

Possession Maintenue

4 livres de rente ligneviale en argent, 5 deniers de cens et 3 chapons vifs en plume ou leur juste valeur en argent.

Le d'pt rapportait des quittances, dont plusieurs étaient signées aud. Malhiot comme procureur des Seigneurs d'Eschaillois, constatant le paiement de ses rentes de sa terre dont il jouissait depuis 14 ans.

Le Bid. maintient Courtois dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée aux termes, cens, rentes et redevances portés aud. Contrat du 17 Janvier 1724, et déboute le Seigneur de sa demande.

1744 Mars 2. Arrêt du Conseil Supérieur, maintenant Joseph Robillard, habitant de la Vallée, en possession d'une terre de 6 x 20, faisant la continuation d'une concession, quoique le contrat ne fut signé ni du notaire, ni des parties [voir p. 59 de mon 5^e Cahier]

Possession Maintenue de

1753 Mars 14. ord. de l'Intendant Bigot,
 Sur requête de Seraphin Desrochers,
 qui, en vertu de deux billets de louc. dont
 l'un en date du 19 Mars 1742, et l'autre
 du 2 Fév. 1744, possédait, dans la Seig. de
 Sobel, deux terres de 3 x 20 chacune, à la
 charge de 4th 10^e de rente pour la totalité
 de chaque terre.

Le demandeur se plaignait que l'agent
 des Seigneurs voulait lui ôter la pos-
 session et jouissance de ces terres, sous
 prétexte qu'il n'avait point de contrats
 de concession d'icelles et qu'il n'avait
 d'autre titre qu'un billet de concession
 pour chacune, et les procès-verbaux
 de bornages; sur lesquelles terres, disait-il
 il avait toujours travaillé et en avait
 défaisché une partie, en ayant joui de
 bonne foi et sans aucun trouble.
 Il produisait un certificat constatant
 qu'il avait "fourni une tambourde
 pour l'Eglise de Sobel, étant regardé
 comme habitant de ce dit lieu."

L'agent des Seigneurs admettait
 qu'il avait refusé les rentes du demandeur,
 par ce que, depuis que lesd. terres lui
 avaient été concédées, il n'y avait
 tenu

Possession Maintenue de

tenue ni feu et lieu, ni même fait de travaux,
 ce qui avait engagé Mr. de Ramsay, l'un
 des Seigneurs, à les concéder à d'autres.
 L'ord. porte: "Tout concédé, et fait
 par led. héritier de Ramsay d'avoie
 possession dans le temps convenable.
 La réunion à lieu du domaine desd. deux
 terres en question, Nous nous maintenons
 le demandeur dans la possession desdites
 deux terres conformément aux billets
 de concession susdites, dont il sera passé
 contrat en forme à ses frais et à la
 première requête, à la charge
 néanmoins par le demandeur de payer en
 deniers ou quittances les cens et rentes
 desd. terres à compter du jour et date
 desd. billets de concession, et de tenir
 et faire tenir feu et lieu sur chacune
 desd. terres dans le délai de 6 mois à
 compter de ce jour, faute de quoi et led.
 temps passé, il sera par nous procédé
 à la réunion d'icelles au domaine
 de la Seigneurie de de

Possession Maintenue de

1754 Juin 1. ord. de L. Intendant Rigot,
 sur la demande de J. B. Dumont, habitant
 de la Seig. de la Pocatière, en possession
 depuis 6 ans d'une terre de 4 x 42 au 2^e
 rang de ce fief, sur laquelle il était établi,
 et qui lui avait été cédée par Louis Loziers
 auquel elle appartenait par billet de
 concession du 16 Juillet 1731 de S. Dauteriv,
 Co. Seigneur; led. billet conçu en ces termes:
 "Je concède à Louis Loziers une habitation
 de 4 arpents de front sur 42 de profondeur
 au second rang, joignant François
 Paradis, aux charges, conditions et ven-
 dances des autres habitants de ce rang,
 dont il prendra contrat en forme,
 et en donnera grosse au Seigneur
 à ses dépens. à la Pocatière le 16 Juillet
 1731. (Signé) Dauteriv."

Le Demandeur s'étant adressé à l'agent de
 la Seigneurie pour avoir un titre de
 concession en forme; mais celui-ci
 lui avait refusé.

L. Intendant ordonna que le Demandeur
 prendra possession de la terre en
 question conformément au dit billet
 de concession, de laquelle terre le dit
 Demandeur au dit nom sera tenu

Possession Maintenue de

de lui passer titre en bonne forme, faite de
 quoi notre présente ord. en tiendra lieu, en,
 néanmoins, par le Demandeur, payant aud.
 Demandeur. Non les cens en entier et toutes
 les d. terre, depuis le 16 Juillet 1731, date
 dudit. Billet sur le pied des autres habitants
 du même rang; et faite par led. Demandeur
 de payer led. cens et rentes, et tenir
 feu et lieu sur lad. terre dans le délai de
 deux mois, sous la déduction de ce qui
 présentement demeure des lors d'être de
 toute prétention sur lad. terre.
 (Voi ci-après p. 99)

1756 Nov. 15. Arrêt du Conseil Supérieur
 maintenant le nomme Massicot,
 Conseiller de Batisseau, dans la jouissance
 et propriété d'un surplus de terrain
 (voir p. 71 de mon 5^e Cahier)

36/ 37
Exhibition de titres &c.

1706 Mai 15. Ord. de Hautot qui, sur la requête
du Sieur Dupont, Seigneur de Neuville, con-
damne tous les habitants de la Seig. à lui exhiber
et fournir les titres de concession et autres
contrats, en vertu desquels ils sont en possession
de leurs habitations, de lui payer tous les arrié-
rages de cens et rentes qu'ils lui peuvent
devoir pour chacun d'eux, cequ'ils pour-
ront néanmoins refuser quant à présent,
en cas qu'ils n'aient pas été bornés, leur
enjoignant de tenir fait bon leur
habitation dans 6 mois, faute de quoi,
peu après and. S. Dupont de rentrer en
possession d'icelles, et d'en disposer
comme bon lui semblera

1716 Fev. 15. Ord. de S. Etendant Bégon, qui con-
damne les hab. de la Seig. De Mauve à
exhibition de titres &c.
(voir p. 23 de mon 5^e Cahier)

Exhibition de titres &c

1730 Juillet 14. Ord. de l'Intendant Hocquart sur la requête du S^r Pierre Boucher, Seig. de Boucheville et de Montarville.

Une ord. rendue par l'Intendant de Champigny le 30 Août 1700, avant d'ajourner aux Censitaires de ces lieux d'exhiber leurs titres et billets de concession. Très peu d'habitants y avaient satisfait, disait le Requevant, et il ajoutait que même depuis la mort du S^r Boucher père, dernier Seigneur, aucun des habitants n'avaient apporté au Suppliant les titres en vertu desquels ils jouissent des terres qu'ils ont dans led. Seigneur, ainsi qu'ils y sont obligés aux termes de la Coutume à chaque mutation de Seigneur.

L'Ord. porte "que dans trois mois de jour de la 3^e publication de la présente ord. pour tout délai, les hab. d'ed. Seig. de B. et M. seront tenus de rapporter, et représenter audit Boucher, les billets, contrats de concession et autres titres de propriété des terres qu'ils possèdent dans led. Seig., desquels titres et contrats ils seront tenus de fournir une expédition ou copie collective par le Notaire du lieu aud. S^r Boucher.

Exhibition de titres &c

"que tous ceux d'ed. led. qui n'ont point de contrats de leurs terres, seront tenus d'en produire dans le même délai à peine d'y être contraints par les voies de droit, laquelle ordonnance sera publiée en la manière accoutumée par trois dimanches consécutifs.

(1). c. à d "par la réunion de leurs terres au Domaine".
ces mots sont dans l'ord: qui suit, de

1730 Juillet 17 - Ord. de Hocquart, sur la requête de Charles Le Moine Baron de Longueuil et Seigneur de Beloit - elle est semblable à celle qui précède -

1733 (ou plutôt 1734) Mars 23. Ord. de Hocquart, qui, sur la plainte du Seig. de la Riv. Jacques Cartier, que ses Censitaires n'ont pas satisfait aux Jug^s contre eux rendus pour l'absence de leurs titres, le condamne à s'y conformer sous 15 jours, et en sous peine de droit, saisie de fruits de leurs terres, et même de réunion d'elles au Domaine du Seigneur, et qui en condamne plusieurs à tenir feu et lieu sur leurs terres à peine de réunion, et de douze meses et intérêts envers le Seigneur.

Exhibition de titres de

pour les bois qu'ils y ont coupés et abaisés.

(Extraits de Cugnet, p. 65.)

1738 Sept. 15. Ord. du même, qui, à la requête
du Nouveau Sig. de la Durantaye, con-
damne tous les hab. censitaires dudit Sig.
à lui fournir leurs déclarations fidèles et
exactes pardevant un notaire, de ce qu'ils
possèdent de terres en fief et en profoudeur,
de la quantité de celles en vases, et des
bâtiments dessus existants, des cens et
rentes seigneuriales dont led. terre sont
chargés, & à cet effet d'exhiber leurs titres
et autres contrats de leurs propriétés,
sous peine d'accusation arbitraire.
(Extraits de Cugnet, p. 70)

Exhibition de titres de

1749 Février 10 - Ord. de l'Intendant Bigot,
qui, sur la requête du Seminaires de Québec,
Seigneur de Beauport, ordonne à chacun
des hab. dudit Sig. d'apporter aux Suppliants,
ou leur maison de Québec, dans un mois
à compter de la publication de cette ord.,
ses titres de propriété des terres qu'il pos-
sède en led. Sig., et ce, depuis le contrat
de ^{la} concession qui a été faite de led. terre
ou portions jusques et inclusives au
à l'acte par lequel il prétend être pos-
sesseur; de fournir aux Suppliants à
ses frais une expédition en forme de
chacun dudit Contrats de mutation depuis
le contrat de concession ou quittance
d'icelui à peine de 10th d'amende
contre les refusants, sauf aux Suppliants
à se pourvoir par les
voies ordinaires pour le paiement
des loys royaux qui seroient recourus
leur être dus.

Mais sur représentation de la plus
grande partie dudit hab. à l'occasion
de cette ord., que ces copies alloient les
jeter dans de grands frais; que ledit
seminaire n'était point en droit
de leur faire à l'intendant de
pour les

42) Exhhibition de titres &

parcille demande, n'étant point
autorisé par la Coutume de Paris
à exiger ces copies, ni recevoir des
extraits des contrats, mais seulement
à contraindre les tenants à lui
apporter et exhiber les titres au porteur
desquels ils possèdent, pour en prendre
telle communication qu'il juge
à propos, afin de constater ceux qui
peuvent lui devoir des lods & ventes,
Il intervint une autre ord. du même
Roi pendant du 6 Mars 1751, déchargeant
l'ord. hab. de la contrainte portée par
la dite première ord. de fournir aux
seigneuriaux copies collationnées de
leurs titres de propriété et même
des extraits des dits titres, et en consé-
quence, les déchargeant pareillement
des condamnations contre eux pro-
noncées à cet égard seulement par
les sentences du Juge de la d. Côte de
Beaupré; sauf aux seigneuriaux à se
pourvoir ainsi qu'il avisera
pour obliger ses tenants à ap-
porter et exhiber leurs dits titres pour
connaître ceux qui peuvent devoir des
lods & ventes et les faire condamner

43) Exhhibition de titres &

au paiement, si le cas y étoit.

Notes. Il paraît que jusqu'ici, une jurispru-
dence plus rigoureuse avoit été adoptée
contre les seigneuriaux qui étoient généra-
lement condamnés à fournir au Seigneur
des copies de leurs titres. Cette ord. de
Bégot de 1751 rétablit celle de la
Coutume de Paris.

1749 Août 20. ord. de Vauvillain (agissant comme
commune le Subdélégué de l'Intendant
Bégot) semblable à celle de c. dernier
du 10 Fév. précédent, et rendue sur une
Requête semblable à celle du Séminaire,
et présentée par le Sr Joseph Ambroise Gaillard,
Prêtre, Seigneur de "L'Islet Conté de St.
Laurent", excepté que l'exhibition des
titres devant être faite "dans son Manoir
Seigneurial de la d. Seigneurie."

Bois.Chênes.

✓ 1715 Juillet 4. ord. de l'Intendant Bégon sur
contestation entre Joseph Amiot Sieur de Vincelotte,
Demandeur, contre. Sept de ses Coarbitaires
Fauts.

1. Par le titre de la Seigneurie dont il est question
(Cap. S. Ignace) en date du 8 Nov. 1672, concédée
à M^{lle} Genevieve de Charigny, veuve Amiot,
et mise au Demandeur, il est imposé, com-
me condition, "que led. Dame Amiot conser-
vera les bois de Chênes qui se trouveront
sur la terre qu'elle en sera réservée pour
faire son principal manoir; mesme
qu'elle fera la réserve des dits Chênes
dans l'étendue des concessions parti-
culières faites ou à faire à ses tenanciers,
qui seront propres à la construction
des Maisons."

2. Sur Requête présentée à M. M. de
Montenac et Duchesneau, cette
Dame en avait obtenu une ord.
du 29 oct. 1680, "portant permis à
la Suppliante," dit l'Int. Bégon dans
celle du 4 Juillet 1715, "de prendre
des bois dans l'étendue de la terre

Bois Chênes

Seigneurie pour bâtir les Maisons dont Me.
aura besoin et pour construire des barques,
Sans que la dite Ordonnance puisse
préjudicier à la clause portée par le
contrat de concession de M. Talon, ni
que la dite D^e Arcelet puisse prendre
à son seul habitant tous les bois qui
lui pourvoit être nécessaires non plus
que dans les lieux où les hab. delad. Seig.
les auraient conservés pour l'orne-
ment de leurs concessions et l'utilité
de leurs Ménages "

3. Dans sa Requête, le second qui se
pretend qu'en vertu delad. Ord. obtenue
par sa Mère, il a le pouvoir de prendre
des Chênes dans l'étendue de sa
Seigneurie de Vincelotte pour bâtir
tant par mer que par terre, et qu'à
cet effet il aurait il y a environ un
an commencé à couper et transporter
une partie du bois de charme néces-
saire pour ses Navires qu'il veut
faire construire, lesquels bois de
charme il avait fait tirer d'une
lieue et demie de Chy lui afin
de conserver quelques arbres de
même bois qui se trouvent plus
proche sur la terre de quelqu'un

Bois - Chênes.

de ses Seigneurs pour leur servir à feu et à
Mesure qu'il courrait en bâtissant
en avoir besoin, mais qu'ayant été
obligé de venir ici (à Québec) malade
l'hiver dernier pour travailler à sa
guérison, les dits Seigneurs, malgré la
résèque faite des dits bois sur leurs Cha-
sses, auraient aussitôt après son
départ vendu et fait acheter tous les
Chênes qu'ils avaient sur leur habi-
tation pour en faire des demandes
et profites d'un bien qui ne leur
appartient pas, concernant à quoi
Nous plaise lui permettre de faire
approcher par devant Nous les dits
habitants qui ont vendu fortinalement
les dits Chênes pour le bois condamné
à telle peine qu'il nous plaira ordonner
que toutes les occurrences à quoi se
pourront monter la dite vente, soient
relivrées au Demandeur comme pro-
prietaire des dits bois, et que pour
éviter à frais que le Capitaine de
Milice de la dite Côte fera la lecture
de la dite Requête aux parties intéressées,
et de Paix entre les mains de
l'acheteur des dits Chênes

48) Bois - Chènes

dont ils seraient convenus."

4. Sur cette requête, il fut permis
 "de Saisir aux requêtes joints du
 Supplieant, au lieu requis, entre
 les mains du S. Prat."

5. Nous des Défendeurs "convenaient
 d'avoir rendu quelques Chènes qui
 étaient sur leurs habitations au S. Prat
 pour la construction d'un
 vaisseau qu'ils faisaient bâtir, mais
 que les dits Chènes n'appartenaient
 point au d. S. Vincelotte comme
 il l'avance par sa dite requête, mais
 bien à S. M. qui s'est réservée dans
 toutes les Concessions par elle faites de
 terres de ce pays en Seigneuries les bois
 de Chènes pour la construction des
 vaisseaux, et qui a ordonné aux
 Seigneurs de faire la même réserve
 dans les concessions qu'ils feraient
 des terres de leurs Seigneuries aux
 habitants de ce pays, laquelle réserve
 n'est point faite pour que les Seigneurs
 en profitent, mais seulement
 afin que les bois de Chènes étant
 conservés en cette Colonie, S. M.
 en puisse disposer pour ses
 usages

49) Bois - Chènes

Construction des vaisseaux; que le second ne
 doit point le méconnoître de la permission
 que Sa Mère a obtenue de M. M. de Frontenac
 et Duchesneau de prendre des bois sur les
 terres concédées à ses habitants pour faire
 des bâtiments de terre et de mer jusqu'à
 la dite permission n'est accordée qu'à
 condition qu'elle ne préjudiciera point
 à la clause portée par la lettre de concession
 de M. Talon, qui assujétit la d. S. de Charoigny
 comme tous les autres Seigneurs de ce
 pays à conserver et faire conserver par
 leurs habitants les bois de Chènes, non pas
 pour elle, mais pour le Roy, et que, quand
 même ce serait une grâce que M. M. de
 Frontenac et Duchesneau auraient voulu
 faire à la d. S. de Charoigny, elle ne peut pré-
 judicier à ses habitants, puisqu'il s'agit
 par sa dite concession, cette permission ayant
 été accordée sur une simple requête;
 que, si M. M. de Frontenac et Duchesneau
 avaient eu intention que la dite S.
 fut traitée plus favorablement qu'au-
 cuns autres Seigneurs de la Colonie,
 en lui accordant la propriété des
 bois de Chènes, que S. M. s'est réservés,
 ils auraient obtenu

Bois - Chênes

pour les firmes le doc. que le S^r de Vincelotte
 prétend avoir été fait à sa mère des
 dits bois, que depuis l'établissement
 de ce pays, les seigneurs ont vendus
 des bois de Chênes qui se sont trouvés
 dans l'étendue de leurs foyers, et
 les habitants ceux qui se sont trouvés
 sur leurs concessions lorsqu'ils ont
 tenu l'occasion de s'en défendre, sans
 que les uns ni les autres aient été
 inquiétés par les anciens les gouverneurs
 et Intendants pour raison de la
 contradiction faite par les dits
 seigneurs et habitants à la clause de
 leurs titres de concessions portant
 défense de disposer des bois de Chênes,
 ce qui, apparemment, a été toléré
 en faveur de ceux qui ont voulu
 entreprendre les constructions de
 vaisseaux à cause de l'avantage
 que la Colonie en retire, mais que
 cette tolérance s'étant toujours
 étendue également à l'égard des
 seigneurs et des habitants, il est
 juste que chacun profite des bois
 de Chênes qui se trouvent sur
 leurs terres, et en effet aucun

Bois - Chênes

seigneur, autre que led. S^r de Vincelotte, n'a
 eu cette prétention contre leurs habitants jus-
 qu'à présent, qu'ils lui payent d'ailleurs
 40 sols de rente foncière par an par ar-
 pent de terre de front sur quarante de
 profondeur, outre un chapon, pendant
 que les habitants des seigneuries voisines
 ne paient que 20 sols par arpent."
 b. On avait produit un titre de concession
 de 4 x 40 accordé par led. S^r Amiot
 à Pierre Glouet (Bequet, not.) le 14
 Oct. 1678, par lequel ledit Glouet était
 tenu de conserver debout tous les
 arbres de bois de Chênes, qui se ren-
 contrent sur la dite concession,
 propres à la construction des
 vaisseaux.
 "Tout vu et considéré," dit l'Intendant
 Begon dans son ord. du 4 Juillet 1715,
 "Nous avons permis à faire droit
 " sur la demande dud. Vincelotte
 " jusqu'à ce qu'il ait plu à S. M.
 " de nous faire savoir ses intentions
 " sur la dite demande, et cependant,
 " par provision, nous avons accordé
 " main-levée de la saisie faite es
 " maisons du dit Prat"

Bois - Chênes.

Notes: Puisque la Dame Amiot a eu
avoir besoin d'une ord. du Gouverneur
et de l'Intendant, pour être autorisée
à prendre les bois de Chêne sur les
terres de ses Concessionnaires, c'est qu'elle
ne considérait pas que la réserve
stipulée dans leurs titres de concession
sur bois, ne lui donnait pas cette au-
torité.

L'Intendant Bégon, en donnant
Main-levée de la saisie, doit être
censé avoir été d'avis que le
Gouverneur Frontenac et l'Inten-
dant Duchesneau, avaient
autorisés leurs pouvoirs en
rendant l'ord. susdite par
la Dame Amiot.

Bois - Chênes.

1722. Juillet 29. (Table des titres non imprimés,
du Vol. in 4° de 1806) et p. 41 des Extraits
de Cugnet, pour la date du 20 Juillet 1722.)

Le Sieur de l'Intendant Bégon qui, sur les
représentations d'un nommé Laliberté,
des Isles Rouchard, fait deposer au Sr
Desjardis, Seigneur du lieu, de troubles
aux habitants de lad. Sij. dans l'exploitation
et vente des bois de Chêne qu'ils abattaient
pour faire et avancer le défichement,
et de lui faire aucune demande pour
raison des dits bois, à l'exception de ceux
qui pourraient abattre les dits bois
seulement pour en vendre, sans
travailler ensuite à déficher les
terres sur lesquelles ils les accraient
abattus, auquel cas lui permet de
faire saisir les dits bois, et de se
pouvoir ensuite faire devant l'Intendant,
pour en faire ordonner la confiscation,
Même sous aucun prétexte il puisse
rien exiger desd. hab., pour raison des
dits bois. Les dites représentations
exposant que la clause de réserve
des bois de Chêne dans les contrats
de concession, n'attribue pas au

Bois - Chênes

Seigneurs la propriété de bois de Chênes qui se trouvent dans l'étendue des terres qui leur ont été concédées, et que l'intention du Roi est que les terres concédées soient mises en valeur, et qu'il est de bien public que tous les bois que les hab. abattent pour avancer le défrichement de leurs terres, soient utilement employés en bois de corde, ou en planches, madriers, ou bordages, plutôt que d'être brûlés sur les lieux.

Le dispositif de cette Ord. est états dans une autre Ord. du même Intendant du 30 Aout 1722 (p. 79 de vol. in 8° de 1832) rendue à l'occasion de la demande que Laliberte avait faite pour raison de 36 Minots de bled que lui retenait l'd. S^r Desjoddy, et sur laquelle, avant faire droit, l'Intendant avait ordonné que ce dernier viendrait pondre devant lui. Les deux parties comparurent par des fondés de pouvoir: celui du Seigneur disant que l'exposé de la Requête de Laliberte n'était point venable, en ce que l'intention du S^r Desjoddy n'était point d'empêcher les habitants de profiter des bois

Bois - Chênes

de Chêne à feu et à mesure qu'ils désertaient leurs terres, mais seulement d'empêcher d'abattre les bois de Chêne dans la profondeur des terres à eux concédées dont ils ne faisaient point le défrichement, parce que lorsqu'ils ont dépouillé les terres d'audits bois de Chêne, ils les abandonnaient, et qu'il ne trouvant plus d'habitants qui voulaient s'y établir sur les dites terres lorsque les bois de Chêne en avaient été abattus, consentant d'exécuter l'Ord. du 29 Juillet, et offrant de justifier que les bois de Chêne coupés par Laliberte ne l'avaient point été sur sa terre seulement, mais sur celle de autres hab. et terres non concédées, et que c'est qui l'obligeait à restituer les dits 36 Minots de bled jusqu'à ce que l'ad. Preuve ait été faite; Car alléguant et devant être de la part de l'autre partie, qui, de son côté, demandait à faire preuve, et concluait à la restitution de son bled.

Par l'Ord. du 30 Aout 1722, l'Intendant, avant faire droit sur la restitution de d. 36 Minots de bled, permit aux parties de faire preuve respective de leurs faits devant

56) Bois - Chênes

Procureur du Roi de la Se. iudiction Royale de Montreal qui's consent et subdélégua pour entendre les témoins que les parties feront assigner par devant lui sur leur procureur respectifs, Savoir: de la part dudit Desjardis, que les bois de Chênes coupés par led. La Liberté, ne l'ont point été sur sa terre, seulement, mais encore sur celle des autres habitants et terres non concédées; et de la part dudit La Liberté, que les dits bois de Chênes qui's a coupés, l'ont été sur sa terre à fin et à mesure qui's a avancé ses défrichs et non sur les profondes des autres habitants et terres non concédées pour sur led. assignata à nous rapporter et être ordonné ce qui's appartiendra.

Notes: Je n'ai encore rien trouvé qui prouve qu'on ait donné suite à cette procédure.

Bois - Chênes

1731 oct. 5. Permission de l'Int. Hocquet dans les terres suivantes:

"Est permis au Sr. Abbé Le Page de faire exploiter dans les Seigneuries de Berthier et Daunay 2000 pieds cubes de bois de Chêne suivant les gabaris et modèles que nous avons fait remettre pour servir à la construction d'un flottage de 500 tonneaux que le Roi est dans le dessein de faire construire à Québec, lesquels bois il fera conduire au Cajon jusqu'à dans la Rivière St. Charles devant le Palais de cette ville, pour y être reçus et visités ou la manière accoutumée. La présente permission donnée en conformité de la Réserve que S. M. s'est faite de pareils bois pour son service dans les concessions de terres et Seigneuries de cette Colonie.

"Mandons aux Seigneurs, aux Capitaines et Officiers des Costes et à tous autres qui's appartiendra d'ayder et faire ayder s'il est nécessaire le dit Sr. Le Page dans ladite exploitation ou moyennant salaires raisonnables à ceux qui's emploiera à la dite exploitation.

nota: "Parcille permission" Archives de la Ville de Montréal

Bois - Chênes

expédiées au S. de Blevy dans la Seigneurie de Chamblay et dans les dernières de la Seigneurie de Langueil qui aboutissent à la dite Seigneurie de Chamblay, et dans trois lieux d'étendue le long de la rivière de Sobel des deux côtés d'icelle depuis la dite Seigneurie de Chamblay en descendant sur la dite rivière de Sobel.

1740 Mars 20. Ord. de l'Intendant Hocquart dans les termes suivants:

"Ayant été informé qu'il se trouve dans le S. de Sobel dans les Seigneuries de Lac des Deux Montagnes, de Madame Dargentecib et de M. de Vendreuil, et dans le S. de Bizard une quantité de Chênes assez considérable propres à la construction des Bâtimens du Roy, Nous faisons très expressés inhibitions et défenses aux propriétaires de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'y couper ny faire couper aucuns Chênes jusqu'à ce que nous en ayions fait faire la visite, et que nous ayions fait marquer

et

Bois - Chênes

et retenu ceux des dits Chênes qui se trouveront propres pour la construction des Bâtimens du S. M. à peine contre les contrevenants de confiscation des bois coupés et de dix livres d'amende pour chaque pied d'arbre de Chêne qu'ils auront ainsi indolument coupés. La dite amende applicable aux dénonciateurs.

"Mandons aux Juges des lieux, Officiers de Justice et autres qui leur appartiendra de tenir la main à notre présente Ord. qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Leur enjoignons de nous en venir ou notre Subdélégué à Montréal des contrevenances."

1742 Juillet 18. Par l'Intendant Hocquart,

"il est ordonné à Noël Langlois dit Trauversy de partir incessamment avec Pierre Abraham dit Desmarêts pour se rendre dans le haut de la rivière de St. Francois à l'effet d'y faire la visite des bois qui s'y trouveront, soit pin rouge, de Chêne, ou autres bois propres à

Archives de la Ville de Montréal

et

Bois - Chênes

et matière des vaisseaux de Sa Majesté.

"Les dits Traversy et Desmarcets observent attentivement la qualité des bois, leur grosseur et longueur, s'ils sont noailles; ils examinent aussi la qualité du terrain, les facilités, commodités, ou difficultés qui pourraient se rencontrer pour l'extraction de ces bois du bord de l'eau, dont ils dressent procès-verbal."

1740 Fév: 7. ord. de l'Intendant Hoquart, qui fait défense à plusieurs propriétaires de terres, des environs de Nicolet, de couper aucuns Chênes des dcs. terres, jusqu'à ce que les visites au Sciante faites, sous peine de confiscation des bois coupés et de 10th d'amende applicable aux Peuvras, pour chaque pied d'arbre de Chênes coupés.
(Extraits de Cugnot, p. 72)

Bois. Pin

1764 Juillet 10. (p. 23 de la Table du Vol. int. de 1806)
arrêt du C. d. ordonnant qu'une coupe de Pin sera faite au Sieur Poirier par le Jocat pour le bois qui a été pris sur sa Seigneurie - (voir p. 101)

✓ 1707 Juin 15. (Jug^t de l'Intendant Raudot, qui défend à un Seigneur de prendre en son aucuns bois sur la terre de son Constat) (voir ci-devant p. 26)

✓ 1714 Juin 7. ord. de Bégon. sur contentation entre les Seigneurs de Chambly et leurs censitaires, soulèvant plusieurs questions.
La requête des hab. exposait que le Sr Hertel, Seigneur de Chambly, avait permis à Mr de Rameray, Gouverneur de Montreal, de construire un moulin à scie sur la Rivière des Hurons, que les eaux et terres par la Dams de ce moulin inondaient en partie leurs terres et leur causent un tort très considérable, que ces mêmes eaux, par leur violence, ont détaché dcd. moulin, et entraîné

Bois - Pin. Croûtes

La sciure de bois et les croûtes qui restaient sur leurs prairies, ce qui en gâtait la velle, et les mettait dans la nécessité d'ester les dits bois pour empêcher le racine des dits herbes de pousser; qui ont aussi été enlevés sur les terres à eux concédés un nombre considérable d'arbres de Pin que led. S. Hertel a fourni au dit moctin, sans qu'il leur en ait payés la pinte qui leur est due, tant les maîtres des pins qui sont sur leurs habitations; (ici, il est question d'une conc. d'une révision au douanna par ord. des 3 Juillet 1707 et 23 Juin 1707 et en remplacement de laquelle ils demandent une autre concession; c'est probablement une concession); et ils demandent qu'il leur soit permis de prendre des bois sur les terres de led. Seig. non concédés (ils demandent encore une concession; sur cette partie voir p. 76 de mon 4^e Cahier)

Les Seigneurs, douanniers en avance-ment d'hoirie dudit Hertel convenaient de faire estimer par des arbitres les douannages que les hab. souffraient lors de l'irondation des eaux, d'ab-

Bois - Pin - Croûtes

d'abandonner aux hab. toutes les croûtes que les eaux sortant du moctin jettent sur leurs terres, pour les indemniser du douannage qu'ils prétendaient leur être fait tant par les dits croûtes que par la sciure de bois qui se répandait dans leurs prairies; Suppliant, quant à la demande du paiement des bois de pin coupés sur leurs habitations, de s'en voir jugé à cet égard jusqu'au retour de M. de Ruvessay de son voyage de France, attendu les conventions que led. S. Hertel avait faites avec lui; et quant à la demande des hab. de prendre des bois sur les autres terres non concédés, les Seigneurs n'y consentaient pas.

L'ord. enjoit une expertise pour faire une estimation du douannage résultant de l'irondation des eaux, causée par la dalle du moctin pour le dédouannement être payé aux hab. suivant le procès verbal qui en a été fait par led. arbitres; que les croûtes qu'ils avaient ramassées et ramasseraient à l'avenir sur leurs prairies leur appartenaient pour leur tenir lieu de dédouannement tant du passé que de l'avenir.

Bois, pin-croûtes

qu'ils prétendaient que led. bois et devenus
 leur font faisaient; que les bois de pins qui
qui avaient été coupés sur les terres de led.
habitant, par l'ordre de S. Herleb, seraient
par lui payés auxd. habitants à raison
de 10 sols du pied d'arbre, sans leur
reconnis contre qui il boiserait,...
fait de fesse auxd. hab. de prendre
du bois sur les terres de lad. Seigneurie
de Chambly non-concédées, à peine
de 3^{rs} d'amende contre chacun des
contrevenants, applicable à la
fabrique de la paroisse de la dite
Seig. de Chambly.

Bois - Pin. Erables.

✓
 1715 Dec. 18. ord. de Begon, qui, sur les plaintes
 du S. Dupont, Seigneur de "La Coste et Sei-
 gneurie de Deux-Îles", fait de fesse à ses
 hab. "d'abattre aucuns bois sur les terres
 de lad. Seig. non-concédées, à peine contre
 Chacun des contrevenants de 50^{rs} d'a-
 mende, applicable à la fabrique de
 l'Eglise de lad. Coste, et pourroit aud. S.
 Dupont de faire saisir les bois qui ont
 été abattus sans sa permission."

✓
 1716 Mars 20 - ord. de Begon, qui, sur les plaintes
 du S. de Rigauville, Seig. de Bellechasse,
 fait de fesse à toutes personnes d'entretenir
les arbres d'érables tant sur le Domaine
 de Bellechasse que sur les terres de lad.
 Seigneurie non-concédées, sous prétexte
 de faire des Secres, à peine contre
 Chacun des contrevenants de 10^{rs} d'amende
 applicable à l'Eglise de la paroisse
 de lad. Seigneurie."

Bois. Esables

1727 Avril 5. Ord. de l'Intendant Dufay,
 qui, sur les plaintes de plusieurs Seigneurs,
 entre autres Sirellis de la ve de Robert,
 "Dame du Fief et Seig. de l'Islet de Portage"
 et "attendu, est-il dit, la nécessité de
 conserver les bois de toute espèce dans
 l'étendue de chaque Seigneurie, tant
 pour l'usage des Seigneurs particuliers
 sur la terre desquels sont les dits arbres
 et bois, que pour la conservation de
 ceux qui doivent être réservés au
 Roi par les titres de cession, concession,"
 ... et encore à fin que les hab. de chacun
 des Seig. ne se donnent plus la licence
 et la liberté de couper des bois indistincte-
 ment et ailleurs que sur les terres à eux
 concédées, ni même de faire aucun
 tout aux arbres de leurs Seigneurs ou
 voisins," fait "Dépense & Médèment
 à tous Seigneurs d'aller ou envoyer
 couper aucuns bois hors de l'étendue
 de leurs Seigneuries, à tous habitants de
 couper pareillement aucun bois ni
 faire aucune coupe sur aucuns
 arbres, et ce, sans une permission
 par écrit de ceux dard. Seigneurs ou
 habitants à qui led. arbres appartiennent,
 comme

Bois, esables &

comme aussi à tous charcutiers et gous me-
 nans des trains, à tous charpentiers, charons
 tonneliers, menuisiers, armuriers et autres
 voisins et à toutes autres personnes de
 quelque qualité et condition qu'elles soient,
 d'abattre, brucher et ealer aucuns bois
 abattus ou nouveaux par le vent, à peine
 contre les contrevenants de 100^{rs} d'amende
 applicable moitié à la Fabrique de la paroisse
 sur laquelle led. bois aura été pris et
 abattu et moitié au dénonciateur,
 et encore sous peine de confiscation au
 profit de ceux qui seront intéressés, à qui
 nous permettons de saisir et arrêter, en
 faisant néanmoins pareux et non
 autrement dans les 24 heures aux Lieges
 ou officiers de Milice leur plainte et leurs
 déclarations des choses dont ils se
 seront saisis, comme armineux,
 Charoys, trains, haches et autres us-
 tensils, propres à voitures et abattre
 les dits bois, et de punition corporelle
 contre ceux des hab. qui ne seront
 pas en état de réparer le dommage
 qu'ils auront fait.

Bois - Etables - Foin.

1730 Juillet 19. Ord. de Hocquart, qui, sur les plaintes de la Dame de Thiersau, défend à tous les hab. de ses Seig. et autres Seig. circonvoisines de couper, ni transporter aucuns bois dans l'étendue des dites Seig. et de faire descendre aucuns étables pour faire du sucre. Sans la permission de lad. Dame de Thiersau, à peine de 50^l d'amende applicable à la fabrique de la paroisse de Marca, laquelle sera payée sur le certificat du Père Pierre, Recollet Missionnaire de lad. paroisse et du Capitaine de la Côte.

1738 Février 21. Ord. de Hocquart, qui, sur les plaintes des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, Seigneuresses de la grosse Isle aux oyés, fait défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'y couper et aboyer des bois et foin, à peine de 10^l d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive.

Bois - Pins rouges

1740 Juin 20. Ord. rendu par l'Int. Hocquart, à la suite d'une visite qu'il avait faite sur les lieux, à l'égard d'une Pincie d'une lieue d'étendue sur le bord de la Rivière Richelieu, dans la Seigneurie de Sorb, lad. lieue à penche une demi lieue au dessus du fort Sorb en montant à gauche, "où il a trouvé, dit-il, une quantité considérable de pins rouges d'une bonne qualité, de belles proportions et convenables pour faire des mâts pour les vaisseaux de Roi," dont S. M. a ordonné la construction en ce pays."

Par cette ord., il fait défense à tous particuliers généralement quelconques, soit négociants ou autres, de couper ou faire couper aucuns pins rouges dans l'étendue de la dite Pincie spécifiée ci-dessus sans notre permission expresse et par écrit, à peine de 50^l d'amende contre les contrevenants pour chaque pin-rouge coupé, et de l'amende du double en cas de récidive, lad. amende applicable au dénonciateur."

"et afin d'engager de plus en plus ^{tout} les propriétaires de la dite Seigneurie que les hab. au quels il a été accordé ^{tant} dans

Bois Pins rouges.

dans lad. Staudue, de conserver les dits Pins, non leur permettant, lorsque nous en ferons exploiter, de leur faire payer, savoir Pour chaque pin rouge pris sur pied, 3th, 30 sols, ou 20 sols, suivant certaines dimensions spécifiées.

1742 Juillet 18. ord. de Hocquart
(voir ci-devant p. 59)

Bois de Chauffage.

1710 Juillet 2. ord. de Raudot.

Les hab. de l'Isle de Montreal avaient représenté que, dans leur contrat de concession, il y avait une clause par laquelle les Seigneurs de lad. Isle devoient prendre tous les bois qui leur seroient nécessaires dans les terres à eux concédées, laquelle clause, disaient ils, n'étoit pas ^{bien} expliquée, mettoit lesd. Seigneurs en état de pouvoir prendre sur chaque concession une si grande quantité de bois que cela pourroit ruiner d'un coup toute leur habitation. Sur explication donnée au nom des Seigneurs et sur leur offre "acceptée par lesd. Habitants", de limiter le droit de prendre du bois de Chauffage, l'Intendant ordonna "suivant les offres d'icd. Seigneurs et l'acceptation desd. hab., qu'à l'égard du bois de Chauffage, lesd. Seigneurs de Montreal en prendront un arpent seulement sur chaque habitation de 60 arpents et dans les autres à proportion, lequel arpent les dits Seigneurs prendront à leur volonté le plus près des défrichs où le bois n'aura point été coupé, lequel bois ils disposeront ainsi qu'il leur semblera, au moyen de quoi les dits Seigneurs

Bois de Chauffage

Sont décrius du droit, qu'ils prétendaient avoir de prendre tout le bois de chauffage dont ils auraient besoin dans les dites concessions, leur réservant toujours le droit qu'ils ont de prendre sur les dites habitations tous le bois qui leur seroit nécessaires pour leur bâtiment et pour les ouvrages publics."

Note: Ne pourrions-nous pas dire que cette ord. reconnaît la validité de pareilles réserves? D'un autre côté, il faut remarquer que les deux concessions de cette Seigneurie sont antérieures à l'arrêt du 6 Juillet 1711, qui même elles ont été faites par le C^o de la N. France, &c.

La Durantaye ou Beauport.

1672 août 23 (Rageot, not.) conc. par O. Morel S^r de la Durantaye à J^s Senecot, de 6 x 40. "qu'il donnera la préférence au dit S^r bailleur de tous les bois qui se vendront et proviendront de la dite terre."

Dépense de bâtir - Villages.

1745 août 28 - Ord. du Roi, J^o Fait. S. M. dépenses à tous ses Sujets de la Nouvelle France, qui ont des terres à cens, de bâtir dorénavant ou faire bâtir aucune maison et étable, en pierres ou en bois, sur les terres ou portions, à moins qu'ils ne soient d'un aspect et demi de front sur 30 à 40 de profondeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenants, applicable aux pauvres familles des lieux, et en outre de démolition des dites maisons et étables. Pourront seulement les propriétaires y faire construire, s'ils le jugent à propos, des granges en bois, pour y servir les grains, foin et autres denrées qui seront recueillies sur les dites terres."

- 2. Cette disposition ne doit pas s'appliquer dans les faubourgs et banlieues des villes,
- 3. Non plus qu'aux bourgs et villages déjà établis, ou qui le seront par la suite, et suivant qu'il sera estimé nécessaire par le Gouverneur Général et l'Intendant de la Colonie, à l'effet de quoi ils détermineront les limites d'aid. bourgs et villages, sur lesquelles il ne sera permis aux dits habitants de faire d'autres établissements sur leurs terres en cas de...

Dépense de bâtir - Villages

conformément à ce qui a été réglé au premier article de la présente ordonnance.

1756 Juillet 27 & août 7 - Deux ord. de l'Intendant Bigot, dont l'une a ordonné la démolition d'une maison bâtie par le nommé Beaudry sur un emplacement à St. Charles dans la Par. de St. François Leneuf, et l'autre a eu conséquence résilié la concession faite à Beaudry -

(Voir mon 5^e Cahier, p. 69)

Note - Dans l'ord. du 27 Juillet 1756, l'ord. du Roi du 1745 est mentionné comme étant du 6 Fev:

1752 Janv. 12. Ord. de Bigot, qui, sur cinq Procès-verbaux constatant que cinq habitants y demeurés, de l'Isle d'Orleans, avaient bâti des maisons "sur moins de terres que 1/2 x 30 à 40, ainsi qu'il est défendu par l'ord. du Roi du 28 Août 1745, les déclare "contrevenants à la susdite Ord., en conséquence de laquelle, nous leur ordonnons de démolir ou faire démolir les dites maisons bâties

Dépense de bâtir

sur des terrains insuffisants, et les avons condamnés en chacun 100th d'amende, payable sans déport, et applicable aux pauvres familles des lieux. Et attendu la Saison présente de l'hiver, nous leur avons accordé jusqu'au 1^{er} Mai prochain pour démolir les dites maisons, passé lequel temps, et faute par eux de satisfaire à la présente ord., nous enverrons exprès, et à leurs dépens, des personnes pour faire les dites démolitions.

Devanture des terres - Grèves.

de la devanture de la terre, il devait com-
mencer à prendre lad. profondeur à
basse mer, sans que si il croyait être en
droit de disposer, ainsi qu'il le jugeait
à propos, de l'excédant qui se trouvait
sur lad. devanture, non compris dans
lad. 40 arpents de profondeur.

Rivard répliqua ^{et} que sa borne a
été posée en présence de consentement
dud. Sieur Amelin; que c'est de là qu'il
doit prendre sa profondeur, et que par
conséquent c'est aussi de cette borne
que doit commencer la devanture,
laquelle doit aller jusqu'à basse mer,
et qui est abandonnée ^{à tous les} habitants
non seulement du dit lieu de Grondines,
mais même du Pays, comme une
grève inutile qui s'inonde et s'as-
sèche, selon que l'eau de fleuve monte
ou baisse dans les marées; que l'on n'a
jamais borné les habitants qui avaient
de toutes les plus grandes mers, tout
le reste étant ce qu'on appelle leur
devanture; que l'idée du S^r Amelin
n'est pas soutenable, puisque si l'on
bornait les habitants à basse mer,
il y en aurait la me Archives de la Ville de Montréal
qui

Devanture des terres - Grèves.

1728 Juillet 15. ord. de l'Intendant Dupuy,
sur contestation entre Nicolas Rivard, ~~le~~
et Jacques Amelin, Seigneur de "S. Charles
des Roches des Grondines", à l'égard de
sa "devanture" d'une terre de 3 x 40,
achetée du Seigneur par le demandeur
par acte du 11 Aout 1722, bornée par de-
vant au Fleuve S. Laurent, avec droit
de pêche et de chasse... à la charge de
45 sols et 3 chapons de rente foncière
non rachetable et 3 sols de cens, tous ces
pouvoirs moyennant la S. d. 2175^{ll} par lui
payée audit Amelin.

Nonobstant cette vente faite sans réserve,
Amelin prétendait jouir de la devanture
de la terre, entaillant les crables sur
dudit ^{un} "petit bouquet de bois" sur cette
devanture, nonobstant les dépenses
de Rivard qui disait en avoir la
propriété entière "N'ayant pas de
bornes ailleurs qu'au Fleuve S.
Laurent, devant avoir par conséquent
"tout ce qui y est et y est compris
jusqu'au bord de l'eau du dit fleuve"

Amelin répondait qu'il n'avait
rien de plus que 40 arpents de profondeur,
et que, si Rivard voulait jouir
de

Devanture des terres - Grèves.

qui ne pourraient de rien, y ayant bien des
 années qu'il y a une loi de bataille,
 Mais que la règle générale des terres
 qui ont pour devanture la grève, c'est
 d'être bornées au delà des plus hautes
 marées du printemps et de l'automne,
 indépendamment de quoi la grève
 leur est abandonnée, Mais quoiqu'il
 se soit inutile de mettre dans les contrats
 que les Seigneurs font passer à leurs
 habitants cette clause, qu'ils leur ac-
 cordent le droit de pêche, s'il était
 vu qu'ils fussent les maîtres de
 disposer et même de revendiquer les
 devantures qui leur seraient déjà
 concédées par leurs contrats; que les
 Américains assurement le premier
 du pays qui ait eu une semblable
 difficulté.

Rivard ajoutait qu'il pouvait
 encore dire, Sans rien avancer de trop,
 qu'il avait acheté cette terre deux fois
 jusqu'il payait la même rente
 annuelle foncière, non rachetable,
 comme les autres habitants, et qu'il
 avait donné à Amelin avec cela la S. de
 2175⁴, Mais qu'il y eût plus de droit

Devanture des terres - Grèves.

ni de négatives qu'un autre. Sur ce dernier
 point, Amelin répondit que si la terre
 lui a été ainsi vendue, c'est qu'elle était
défrichée et établie.

L'Ord. porte: Vu que le dit Amelin a vendu
 lad. terre "sans rien en réserver ni retenu
 en façon quelconque" et qu'elle est bornée
 "par devant au Fleuve S. Laurent, par
 le droit de pêche et de chasse;"

"Nous défendons au dit Amelin, à
 peine de tous dépens, dommages et intérêts,
 de troubler ni inquiéter à l'avenir ledit
 Rivard dans la possession et jouissance
 entière et parfaite des dits trois arpents
 de terre de terre de front sur 40 de profondeur
 au terrain de son contrat de vente, la-
 quelle profondeur de 40 arpents se
 prendra et commencera à la borne
 ancienne qui a été posée et connue
 au dit S. Amelin, qui est la même qui
 leur a servi et leur sert encore au-
 jourd'hui de règle, et de laquelle borne
 jusqu'à basse marée sera parcellément
 la devanture de lad. terre, outre et
 au delà de laquelle borne, ledit Rivard
 jouira de tout le terrain qui est jus-
 qu'au dit fleuve, ledit Rivard

Devanture des terres - Grèves -

Ne s'étant fait aucune réserve sur la grève qui doit servir de Marché public aux Rivières -

Notes: Cette ord. semble admettre la validité de réserves faites par les Seigneurs dans leurs chartes de concession, mais jusqu'où devant s'étendre ces réserves, si elles sont différentes de celles qui sont prescrites par le Roi, soit par la concession même de la Seigneurie, soit par des lois, ces réserves au profit du Seigneur peuvent-elles être valablement faites sur la partie des fonds dont la propriété passe aux censitaires? Ou, plutôt, une telle réserve ne doit-elle avoir d'autre effet que d'exclure de l'aliénation ce qui fait l'objet de la réserve.

Si le Seigneur qui a droit de pêche, n'est pas obligé de concéder ce droit au censitaire, et que la devanture d'usage tenus à concéder soit nécessaire pour l'exercice, par le Seigneur, de ce même droit, n'est-il pas bien fondé de réserver cette devanture pour lui-même,

c. à d.

Devanture des terres - Grèves -

c. à d. de refuser de la concéder dans la concession qu'il fait du terrain adjoint?

Cette ord. ne reconnaît-elle pas que le Seigneur peut rendre, lorsque la tenure est définie et stable?

L'Intendant a-t-il entendu, par cette ord. conférer à Rivard la propriété de la devanture jusqu'à bas de marée? ou seulement un droit d'usage?

Devanture des terres - Grèves -

1665 Mai 13. Ord. du Conseil Supérieur, qui, sur
 la remontrance du Procureur Général
 du Roi, ordonne "à toutes personnes qui
 ont ou auront des clôtures à faire sur le
 bord du fleuve de les mettre en poste
 qu'il reste deux perches libres au dessus
des plus hautes marées, pour la liberté
 tant du passage des chariots et bestiaux
 que de la navigation, enjoint à toutes
 personnes de renfermer celles qui
 sont plus bas que les dites deux perches,
 et ce à peine de tous dépens, dommages
 et intérêts, et même d'assende, lorsque
 le cas le requerra, faute de satisfaire:
 Pourquoy, permis à toutes personnes
 de rompre et ôter celles qui ne seront
 par conformes à ce présent arrêt."

1665 Mai 29. Arrêt du Conseil Supérieur rendu
 sur la requête présentée au nom des
 Mères Ursulines, "le Procureur Général
 du Roi, joint, qui a demandé Règlement,
 tant à l'égard des dites Mères, qu'à d'autres
 particuliers qui ont intérêt"; lequel
 arrêt "fait défenses à toutes personnes
 de ne mener leurs bestiaux pâturer
 sur

Devanture des terres - Grèves -

sur les terres qui ne leur appartiennent pas,
 tant sur le Cap aux diables qu'ailleurs part,
 et ce à peine de 20 sols d'assende pour chaque
 tête, en outre fait aussi défense à toutes
 personnes de faire des chemins nouveaux
 et de passer sur les terres ordonnées,
 si ce n'est sur les chemins ordinaires,
 à peine de 10" d'assende de

1665 Juin 2. "Ordi le Procureur Général du Roi,
 le Conseil a déclaré que dans l'arrêt en
 date du 29 Mai dernier, faisant défense aux
 hab. de mener leurs bestiaux pâturer sur
 les terres d'autrui, il n'a pas entendu
 y comprendre les terres que la Marine
occupe où les bestiaux ont accoutumé
 d'aller pâturer -

Devanture des terres; Grèves, eaux, et Rivières

1731 août 3. (Table du 2^e Vol. inst. de 1806, p. 18).

"Jugé entre les Jésuites et la Dame Duchesnoy à l'occasion d'un fossé que les Jésuites ont fait faire sur leurs seigneuries de Notre-Dame des Anges pour conduire à leur verger les eaux de quel-ques sources répandues, et dont partie avoit tombé dans la rivière de Beauport, qui ordonne que les Jésuites laisseront reprendre aux eaux en question leur cours libre et naturel vers et dans la rivière de Beauport, à l'effet de quoi ils seront tenus de combler le fossé qu'ils ont fait faire pour détourner les dites eaux, dans huitaine de la signification de la présente, faite de quoi permet à lad. Dame Duchesnoy de faire combler led. fossé aux frais des Jésuites." (Lévesque Jugé, qui est fait lui en entier, et à la p. 524 du vol. in 8^e de 1855)

1821 - Jugé à Québec: Haussmann. C. ^{Casgrain} ~~Perré~~
(1^{er} Reoue, p. 509)

"where an Act of Parliament declares that the Banks of a river on which the abutments of a bridge erected by an Individual, are to be public property, the right of the former owner is entirely extinguished, whether he has or has not been

Devanture des terres; Grèves, eaux, Rivières-

been indemnified."

1830 Nov. 17. (p. 427. Stuart's Reports - Fournier vs Oliva)

"The Banks of navigable Rivers belong to the riparian proprietor, subject to a servitude, in favor of the public, for all purposes of public utility."

1832, Oct. 20. (p. 524 - ib.: Oliva vs Boissonnault)

"navigable rivers have always been regarded as public highways, and dependencies of the public domain; and floatable rivers are regarded in the same light. In both the public have a public legal servitude for floating down logs or rafts, and the proprietors of the adjoining banks cannot use the bed of such rivers to the detriment of such servitude."

1833 Nov. 16. (p. 564. ib.: Boissonnault vs Oliva)

Jugé en appel. "Rivers, whether navigable or not, are vested in the crown for the public benefit, Archives de la Ville de Montréal, Seigneur

Devanture des terres. Grèves, camp. Rivières.

Seigneur or not, other, can exercise any right over them, without a grant from the Crown."

1834. (p. 93. 3^e Revue; Newton vs Roi)

Jugé en appel - "Accession to a lot of ground situated upon the borders of the river St. Lawrence, by alluvial deposits, belongs to the riparian proprietor."

1834 April 30 (Stuart's Reports, p. 575 - St. Louis vs St. Louis - Jugé en appel.)

"A Seigneur, by his grant from the Crown, acquires a right of property in the soil over which a river, not navigable, flows, but in the running water, he has only a right of servitude while it passes through or before the land. He retains in his possession, which does not authorize him, to divert the stream, or use the water to the prejudice of other proprietors above or below him."

Devanture des terres. Grèves, camp. Rivières.

1816 (N^o 45) Ecobee (3^e Revue, p. 303. Morin vs Lafabre)

"The beach of the St. Lawrence is the King's possession."

1841 Feb: 18. (p. 329, 3^e Revue; St. Louis vs Du-Moulin, et St. Louis -

"The rights of the Seigniors in Lower Canada, to the water of an unnavigable river flowing through his soil, does not entitle one of the several Co-Seigniors to divert the water for his exclusive use, which had been accustomed for eleven years to supply the mills of another of his Co-Seigniors"

1854 June 21. (4^e Revue, p. 325. Regina vs Baird)

"Les propriétaires riverains n'ont part de droit absolu à l'octroi des lots de grève dans le Fleuve St. Laurent, en front de leurs propriétés, en préférence à tous autres, et dans certains cas, la Couronne, peut concéder tels lots de grève à d'autres que les propriétaires riverains."

St-Croix

1675 Juin 19. (Razeol, not.)

"Sera obligé led. Preneur de clore la devant de
lad. Cour. à haute main, scate de quei il ne
pourra prétendre aucun dommages ni
intérêts pour les dégats que les bestiaux de ses
voisins lui pourraient avoir fait, et de
laisser toute la grève au devant de lad. terre,
et courante jusques les hautes mares de
Mullit, libre et courante à tous les bestiaux
des hab. de lad. Seigneurie et de dits Dames
baillottes."

Chapons

1730 Juin 27. ord. de Hocquart, contre les hab.
de l'Isle Jésus, dont les contrats de cour. portent
qu'ils paieront leurs rentes Seigneuriales
en chapons vifs, ou 20 sols pour chaque
chapon, au choix des Seigneurs, laquelle
ordonne que'en conformité des dits contrats,
les Seigneurs soient Maîtres de choisir pour
le paiement de leurs rentes, ou qu'elles leur
seront payées en Chapons ou en argent,
comme bon leur semblera.

1731 Fév. 21. ord. de Hocquart, condamnant
les habitants de Port-Joly, "à l'égard du
Chapon qu'ils doivent par chaque arpent,"
à le payer en nature ou argent au choix
et à la volonté dudit S. de Gaspié, conformé-
ment à leurs billets ou contrats de concessions,
savoir sur le pied de 15 sols pour tous les
contrats ou billets antérieurs à 1717, qui
et à la reddition du quart aux termes
de la Déclaration du Roi de 1730, et de 20 sols
pour ceux qui ont acquis depuis 1717.

Chapous

1749 Janvier 14 - ord. de Rigot, sur contestation entre les propriétaires d'une terre de 7 x 40 dans le Cap St. Ignace, et le S^r Vincelotte, Seigneur du lieu

Par le contrat de conc. en date du 10 Juillet 1675, cette terre devait être chargée de payer pour chacun au, 11^e en argent monnoyé et Sept boies Chapous gras et rifs de rentes Seigneuriales et deux sols de cens pour toute lad. concession.

Le Seigneur avait refusé le cens et rentes, parce que les Conditaires ne voulaient le lui payer qu'à la réduction des quarts, ceux-ci prétendaient que le Seigneur devant recevoir leurs rentes "en billets ayant cours en ce pays.", et ce dernier se disait fondé à les recevoir sans réduction "attendu qu'il l'avoit exprimé en argent monnoyé, ce qui équivaut le terme d'argent de France."

L'ord. porte: "En conséquence de la déclaration de S^m du 25 Mars 1730, rendue sur interprétation de celle du 5 Juillet 1717, et attendu qu'il n'est point exprimé dans le contrat en question que les rentes seroient payées en monnaie de France

Chapous

ou Tournois, ou Parisis, Non adommes que led. demandeur et lousdits passioits en monnaie ayant cours en ce pays, les rentes qu'ils doivent au S^r Vincelotte, à la réduction des quarts; leur seroient fournis ment au S^r Vincelotte de fournir des Chapous gras et rifs ou la somme de 22^s 6^d en argent pour chacun, à leur choix."

Notes. Le choix n'étant pas stipulé, dans le contrat, en faveur du Seigneur, cette ord. décide qu'il appartient au Conditaire.

Par cette ord., le prix du Chapou était fixé à 30 sols.

1713 Avril 18 - ord. de Begon - (p. 18 de mou 3^e cahier)

Tremblay, Seigneur des Ebolements contre Louis Gauthier, qui est condamné à prendre titre, pour 6 x 40, à la charge de 20 sols, et un Chapou ou 20 sols, au choix dud. Tremblay (le Seigneur) pour chacun arpent de terre de front x 40, et un sol de cens pour led. 6 arpents.

Chappons.

1721 Juin 28. Ord. de Bezon. (p. 25 de mon 5^e cahier)
 (seigneurie de Vincelotte)
 on y fait mention d'un contrat de cens,
 du 30 oct. 1711 à Frs Richard, de 5 x 40,
 à la charge, entre autres, d'un chapon vif
 et 30 sols pour chacun de d. 5 aspects
 de front, et 2 sols de cens.

1730 Avri 22. Ord. de Hocquart, (p. 44 de mon
 5^e cahier, et voir page précédente de ce cahier)
 Tremblay, Seig. des Eboisements, contre
 la veuve et les héritiers d'ud. Louis
 Gauthier, qui sont condamnés à
 prendre titre, pour 6 x 40, conformément
 à l'ord. du 18 Avri 1713, c-à-d
sur le pied de "30 sols et d'un chapon
par aspect ou de 40 sols sans chapons,
au choix de d. S^r Tremblay, et d'un sol
de cens pour le sol. 6 aspects."

Note: Le choix qui est donné au Seigneur
 par cette ord., ne lui était pas donné
 par l'ord. de 1713.

Chappons.

1733 Juillet 20. Ord. de Hocquart. (Portneuf)
 (p. 49 de mon 5^e cahier).
 hab. condamnés à prendre titre "aux
 mêmes clauses et conditions que celles
 portées par les deux contrats ci-dessus énoncés",
 (3 nov. 1684 et 23 Avri 1685) "si mieux
 ils n'aiment se soumettre à la red-
 vance de 30 sols et d'un chapon pour
 chaque aspect de front x 40, de 6 deniers
 de cens et de 11^e poisson.

Note: Le contrat du 3 nov. 1684, porte, entre autres,
 4 bons chapons gras, c-à-d. un chapon
 par chacun de d. 4 aspects de front x 40 -
 Quant aux chapons, la cens. du 23 Avri
 1685, est semblable.

L'on voit que le prix des chapons
 n'est point fixé, et que le choix n'est
 pas donné au Seigneur.

1738 Mars 15. Ord. de Hocquart. (Demaure)
 (voir p. 57 de mon 5^e cahier)
 Jean Desroches (s'il ne présente pas son
 contrat sous 8 jours) est condamné à
 payer une année d'arrivages de ven-
 ventes "à raison d'un Archives de la Ville de Montréal
 à l'ord. de d. Hocquart

Chapous

Aspent. en Superficie, et d'un Chapou par
chaque aspect de front 730.

Notes: Pris des Chapous non fixés; et pas de
choix donné au Seigneur.

1738 Janvier 23. ord. de Hocquart. (Gaudarville)
(voir p. 58 de mon 5^e cahier)

5 hal. condamnés, pour terres de 30
aspents de profondeur, à prendre des
contrats, "aux cens et rentes ordonnés" par
la Majesté, savoir un sol de cens par
chaque aspect de front, et un sol de rente
pour chaque aspect en Superficie,
et 1 Chapou, ou 20 sols, au choix de la dite
D^{lle} (la Seigneurresse) pour chaque
aspect de front.

1745 Avril 13. ord. de Hocquart. (Fiefs Beau-
lieu et La grossadière dans l'Isle
d'Orléans.) p. 62 de mon 5^e cahier.
Mention d'une conc. du 30 Nov. 1652
à Gabriel Gosselin de 4 aspents de front,
à raison de 3^e, 3 Chapous de rentes, et
18 deniers de cens,

d'un

Chapous

D'un autre contrat du 18 Nov. 1716 à Pierre
Noël, de 4 aspents de front, à raison de 3^e et
4 Chapous de rentes et 3 sols de cens. = (un
Chapou de plus que dans la première)
encore d'une autre concession du 19
Mars 1659, de 2 aspents, à Jean de Paris,
à la charge de 10 sols par aspect en Super-
ficie, et 3 Chapous vifs par chaumau
et 3 deniers de cens pour toute lad. concession.

1745 Juin 25. H^{te} de la Cour royale à Montreuil.
(Seig. des Isles Bouchard.) Il paraît que
le D^{ist} possédait 120 aspents en Superficie.
Et est condamné à 3^e pour 2 journées de
courses, ensemble 4^e 10^e 1 sol de cens et 6
Chapous pour une année de cens et rentes.

Notes. Ce taux, si le Chapou est évalué à
30 sols, fait voir de 3 sols par aspect
en Superficie. (voir p. 65 du 5^e cahier)

1748 Fév: 23 ord. de Hocquart. (Berthier)
(voir p. 67 de mon 5^e cahier)

Terre de 122 aspents en Superficie concé-
dée à la Fabrique. Contrat à passer
à la charge qu'en cas que

Chapons

viens à aliener cette terre, le nouveau acqui-
 sition sera tenu payer au Seigneur les cens
 et rentes, au temps ordinaire d'un sol de rente
 par chaque arpent ou superficie, trois chapons
pour toute la terre et deux sols de cens.

1713 Mai 29 Arrêt du Conseil Supérieur.

(voir p. 74 de mon 5^e Cahier) Députés
 de concéder aucun des lieux placés
 dans le Bourg de Beaufort, à plus d'un
 sol de cens par chaque arpent, et un
 Poulet prêt à chapons pour de rente sei-
 gneuriales, aux quels cens et rentes
 sont réduites, toutes les conc. faites aux
 hab. dans led. Bourg.

1717 Oct. 17. (voir p. 77 de mon 5^e Cahier)

La conc. de la 1^{re} partie de la Seig. du
 Lac des 2 Montagnes, fut faite à la charge
 de concéder à simple titre de redévance
 de 20 sols et 1 Chapon pour 1 x 40 et de
6 deniers de cens

Chapons

1714 Mars 5. (voir p. 82 de mon 5^e Cahier)

Conc. de la 1^{re} partie de la Seig. des Îles Stes.

Mêmes taux de redévance que dans la
 précédente. Mais les terres, au lieu de 40 ar-
 pents de profondeur, n'en devaient avoir que 30.

1762 Avril 20 - Arrêt du Conseil Militaire

(voir p. 84 de mon 5^e Cahier) mes
 notes sur 3 contrats de conc. dans l'Île
Perron, à la charge, entre autres, d'un
Chapon pour 1 x 20.

1665 Juillet 22 - (voir p. 89 de mon 5^e Cahier)

Conc. de 4 x 20 Dans Demarene, à la
 charge, entre autres,, pour toute la conc.
 de 3 chapons vifs, bous et loyers, ou
30 sols pour chacun d'iceux Chapons
 autre conc. du 6 Sept. 1665, (même Seig.)
 de 12 x 20, à la charge, entre autres, pour
 tout led. conc. de 2 Chapons vifs ou 30
sols pour chacun d'iceux

autre conc. du 20 Dec. 1666, (même Seig.)

de 3 x 20 "avec deux chapons vifs ou

30 sols pour chacun d'iceux" en payant
 chacun d'eux chapons de la Ville de Montréal
 de 10 sols de rente de fleur.

Chapons

1745 Mars 15. Arrêt. du C. S. (p. 92 de mon 5^e cahier)

Chapons évalués à 25 sols le couple, et les sept condamnés à le fournir ou à les payer sur ce pied. Les seigneurs les demandent sur le pied de 30 sols pièce "plus auquel, disaient ils, ils sont payés par la majeure partie des contrats de concession" (dans la Seig. de Longue)

voir p. suivante - Chapon estimé à 20 sols.

Isle d'Orléans

1670 Mars 12. (Rageot, not.) conc. par F^r Bissot à Pierre Bouvier ^{procur} et Marin Gervais - de 4 x 40. Chapons estimés à 25 pour "chacun d'eux"

Lachesnaie (probablement, en las)

1683 Juillet 11 (Rageot, not.) chapon à 20 sols.

St Croix

1685. Juin 19 - (Rageot, not.) chapon à 20 sols.

Beaupost.

1644 Avril 17 (Vachon, not.) chapon à 15 sols

Notre Dame des Anges

1647. Avril 1. (Bouchelons, not.) chapon à 15 sols.

Possession maintenue Cont: de la p. 35 - (Seig. de la Pocatière)

Note. N^o 48 bis des documents recus du Sec. Proc. du 5 Juin 1778 est le titre. Nouvel. ou contrat de conc. que le dit Dumont a pris en conséquence de cette ord. de l'Intendant, Bigot - terre au 2^e rang de 4 x 42. Arrière de 6th pour lesd. 40 pents de front, et de 1 sol de cens par chacun aspect, le tout faisant 6th 4 - (Et aussi "de porter mondée les bœufs qui le consommeront pour l'utilité de sa famille 5^e")

Si cette terre était de 4 x 40, le rente de 6th serait au tang de 9 deniers par aspect en superficie

N^o 48 des mêmes documents, et une conc. du 16 Mai 1701 (Chanteallow, not.) à Audin Minier dit Lagasse, d'une terre de 4 x 42 au 1^{er} Rang de la même Seigneurie - à charge de "20 sols et 1 bon chapon des couvres de Mois de Mai, ou 20 sols pour chaque chapon, au choix dudit Seigneur, de rentes seigneuriales et 1 sol de cens, le tout pour chacun aspect de front, et 25 sols d'autres rentes seigneuriales pour le droit de grès pour toute la d. concession"

Supposant cette terre. Seulement de 4 x 40, la rente seigneuriale Archives de la Ville de Montréal.

non compris celle pour la grille, ni le bois
servant au tènement de 12 devoirs par arpent
en superficie, c'est à 3 devoirs de plus
que pour la terre du 2^e rang.

Notes. Cela prouve que dans la dernière ség,
le tènement diffère. Le Brevet de
cession et l'ordre de l'Intendant, en disant
"Semblable aux autres terres du même rang,
font croire que le parties connues.
Vient l'équité d'un tènement affiant
pour le 2^e rang. et, en tant que
Mortimer qui celui du 1^e Rang, ne
peut-on pas prétendre que l'on
meurt en considération la valeur
des terres &c

cont: de la p. 61. L'arrêt du 10 Juillet 1664, est à la
page 18 du vol. in 8^e de 1855. Poyrien résume
tout qu'il "avait été par quantités de bois sur
sa concession par ordre du Sieur Baron Dubois
Davaugon pour la construction des cazemates."

L'arrêt de l'arrêt "que le S^r Charbonnière
sur la S. de 150" qu'il doit pour le King d'une
cazemate, la S. de 25" tournois au Sieur
Poyrien."